

**A 5****RESEAU DE CHALEUR  
A DISTANCE****DEMANDE DE  
SUBVENTION****2015****Requérant (gestionnaire du réseau)**

Nom et prénom ..... Téléphone .....

Adresse (rue, n°) ..... Mobile .....

NPA - Localité ..... E-mail .....

**Propriétaire du bâtiment**

Nom et prénom ..... Téléphone .....

Adresse (rue, n°) ..... Mobile .....

NPA - Localité ..... E-mail .....

Parcelle N° .....

Affectation  habitat individuel  habitat collectif  autre .....

**Conditions à respecter**

**Les travaux ou acquisitions faits avant la décision du Service du développement territorial rendront ladite décision caduque.**

**Objet de la demande**

Centrale de distribution  Raccordement réseau

**Données de l'installation**

Agent énergétique  Bois  Géothermie  Rejets de chaleur  autre.....

Agent énergétique actuel  mazout consommation.....[litres]

électrique consommation.....[kWh]

autres consommation..... [.....]

Puissance nominale .....[kW]

**Documents à joindre à la demande**

- Copie de l'offre de l'installateur
- Descriptif technique de l'installation
- Schéma de principe de l'installation

**Déclaration**

*Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant au verso.*

Lieu et date : ..... Le requérant : .....

## Critères pour l'octroi de la subvention

### Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (RSJU 730.1), l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

### Quelles installations sont concernées ?

Les aides financières sont accordées aux réseaux de chauffage à distance dont la production de chaleur est issue d'au moins 75% de ressources renouvelables ou de la valorisation de rejets de chaleurs.

Les installations de couplage chaleur-force ne peuvent faire l'objet d'un soutien comme centrale de distribution, par contre les raccordements de bâtiments au réseau sont soutenus après analyse des conditions cadre relative au soutien à la production d'énergie électrique et aux exigences légales.

La chaleur doit être utilisée à des fins de chauffage de locaux de bâtiments occupés à l'année et dont les installations de distribution de l'énergie sont conformes aux exigences légales (OEN art. 41).

### Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon liste figurant au recto.
- Attendre la décision du Service du développement territorial pour débiter les travaux. **Les travaux ou acquisitions faits avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté au plus tard, 24 mois après la date de notre décision.
- En cas de négociation ou de vente des droits de certification CO<sub>2</sub>, dans le cadre de convention d'objectif ou de contrat, l'autorité se réserve la possibilité d'adapter la subvention, voire de la supprimer.

### Montant de l'aide financière

La subvention est déterminée en fonction de l'énergie annuelle substituée. Celle-ci doit être calculée en tenant compte de la consommation moyenne des 5 dernières années. Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser la limite des surcoûts non amortissables et se monte à **25'000.- francs au maximum** par objet ou bâtiment.

Type d'installation	Montant de l'aide financière	
	Centrale de distribution	Raccordement
Rejets de chaleur, géothermie	40 fr./ MWh an	40 fr./ MWh an
Bois	Voir disposition promotion bois A2	40 fr./ MWh an

Est considérée comme centrale de distribution, l'infrastructure permettant de valoriser la chaleur permettant d'alimenter un réseau de chaleur à distance.

Si l'application des taux figurant dans le tableau ci-dessus conduit à une subvention supérieure à 25'000 fr, alors la subvention peut faire l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux et du plafond mentionné.

### Conditions de versement

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation et ce, dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT. En cas de non observation d'un ou plusieurs des critères, l'Etat peut réévaluer, annuler ou réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement.